

2.6.1.1.

Règlement de la Commission de surveillance du Centre suisse de coordination pour la recherche en matière d'éducation

du 20 avril 1983

Art. 1

¹La Confédération, représentée par le Département fédéral de l'intérieur, et les cantons, représentés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, forment en commun une Commission de surveillance.

²Il incombe à cette commission d'exercer la haute surveillance sur les institutions communes de la Confédération et des cantons dans le domaine de l'éducation.

Art. 2

¹Les tâches de la Commission de surveillance à l'égard du Centre suisse de coordination pour la recherche en matière d'éducation sont les suivantes:

- a. déterminer exactement les travaux à exécuter,
- b. nommer le directeur et le personnel,
- c. approuver le programme annuel et le budget, accepter les comptes et le rapport d'activité à l'intention du Département fédéral de l'intérieur et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,
- d. établir un règlement de gestion et approuver les cahiers des tâches, et
- e. décider de l'acceptation de dons.

²Sur décision commune des instances responsables de l'institution, d'autres tâches peuvent être confiées à la Commission de surveillance.

Art. 3

¹La Commission de surveillance est composée de quatre membres: deux représentants de la Confédération, nommés par le Département fédéral de l'intérieur, et deux représentants des cantons, nommés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

²Elle élit le président et son adjoint parmi ses membres pour une période de quatre ans. Les deux instances responsables proposent à tour de rôle le président et son adjoint.

Art. 4

¹La Commission de surveillance se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, au moins deux fois par an.

²Le président ou deux membres au moins peuvent en tout temps exiger la convocation d'une séance.

³Le directeur du Centre suisse de coordination pour la recherche en matière d'éducation assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 5

¹La Commission de surveillance ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins un représentant de la Confédération et un représentant des cantons. La suppléance est possible.

²Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises; elles doivent cependant être en tout cas approuvées par un représentant au moins des cantons.

³Le président départage les voix en cas d'égalité.

Art. 6

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après avoir été signé par les deux autorités responsables.

Berne, 2 mai 1983

Au nom du
Conseil fédéral suisse

Le chef du Département
fédéral de l'intérieur

A. Egli

Berne, 4 mai 1983

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

Le président

E. Rüesch